

COUR D'APPEL de CHAMBERY

Service Tutelles

Arrêt du Lundi 27 Octobre 2014

[dossier communiqué au Ministère Public le 8 août 2014]

RG : 14/00039

J-MA/MC

Décision attaquée : Jugement du Juge des tutelles d'ANNECY
en date du 18 mars 2014, RG 13/00111Appelants

Mme Audrey S

épouse B

M. Thibaut S

M. Georges-Henri S

Intimées

Mme Clotilde L.

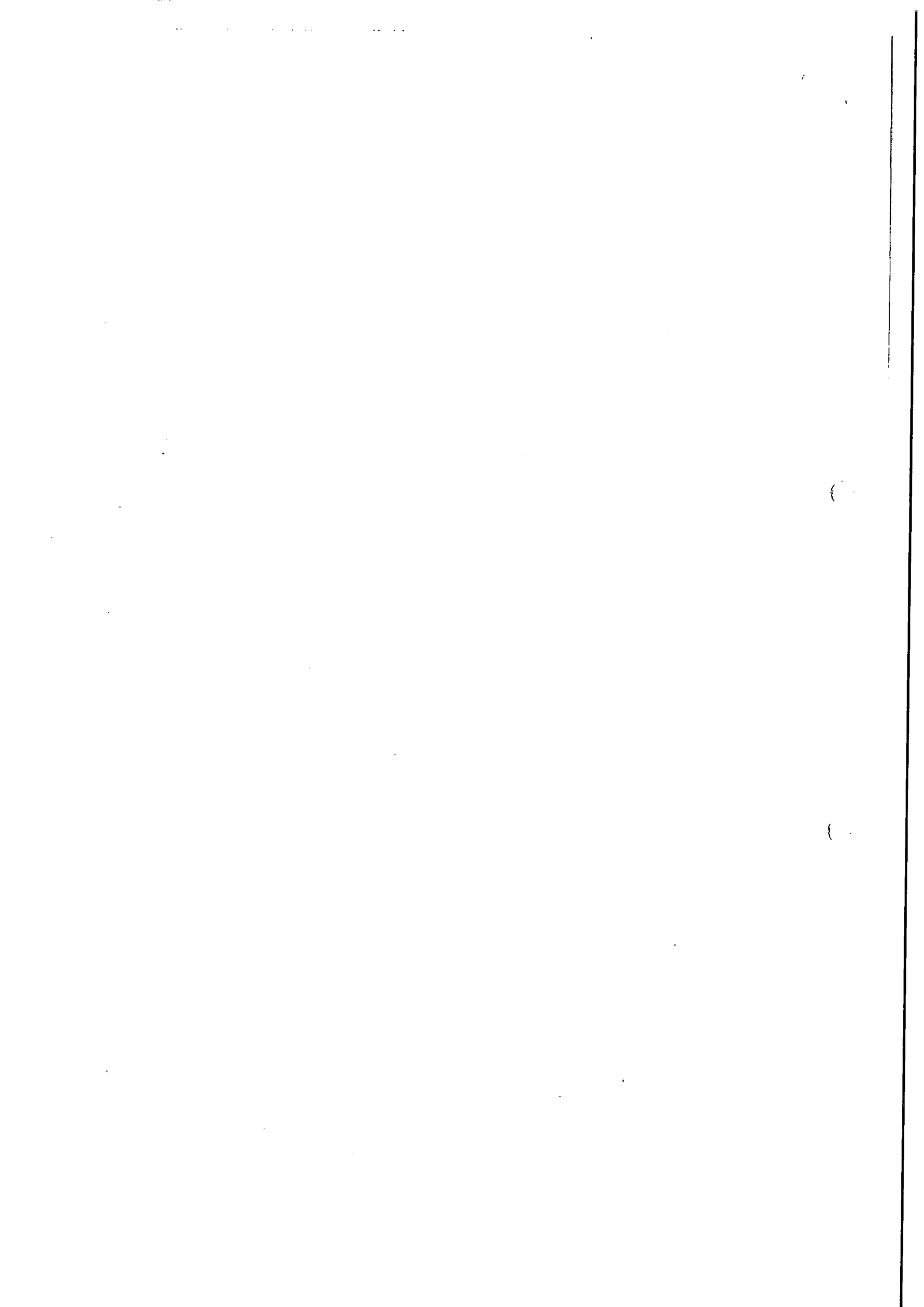
veuve A.

Mme Catherine A.

L'A.T.M.P. DE H

Mme Nathalie M

(en qualité de tuteur à la personne de Clotilde L



COMPOSITION DE LA COUR :

=====

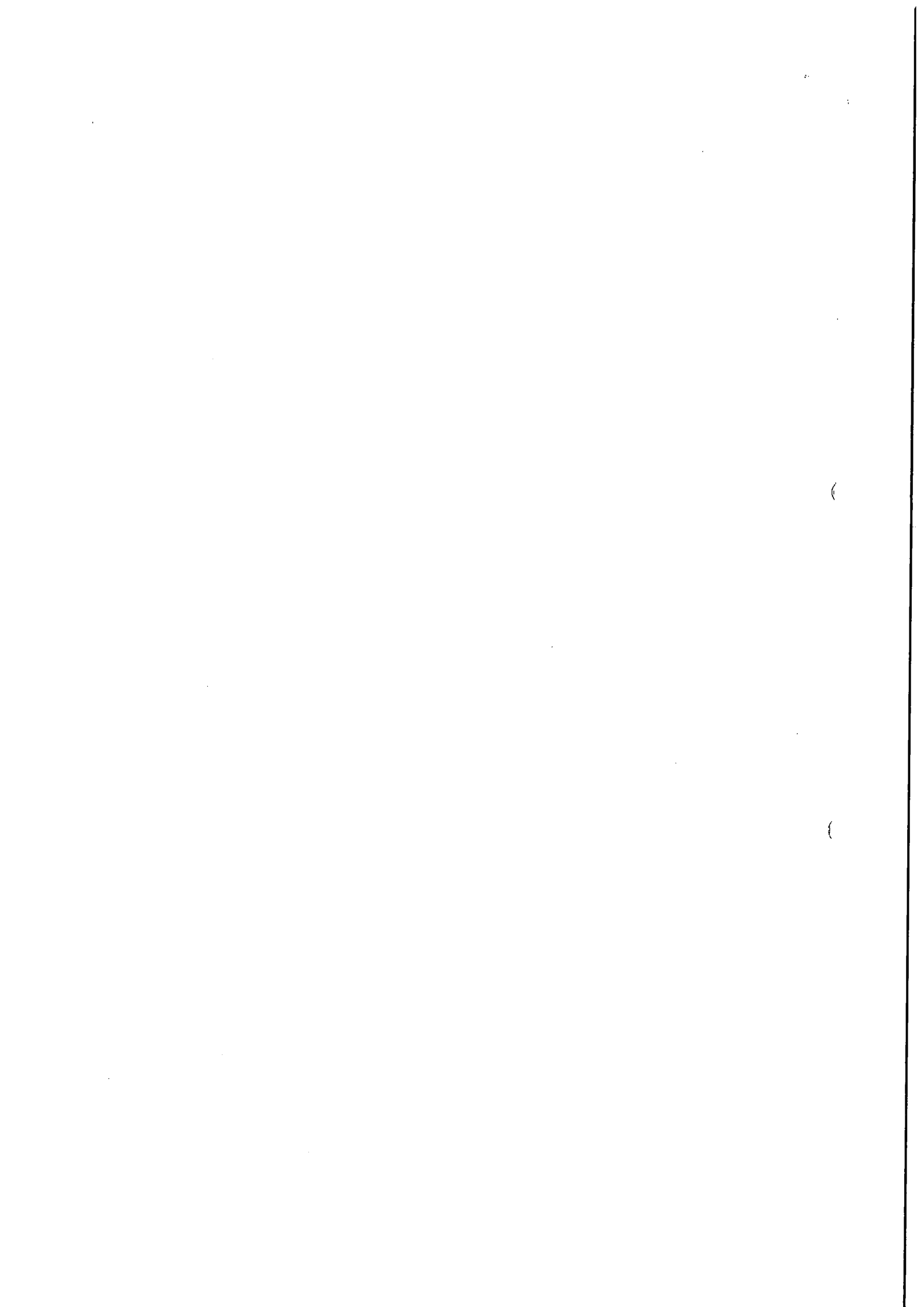
FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES :

Par requête du 21 décembre 2013, M. Georges Henri S. et Mme Audrey S. et M. Thibaut S. ont saisi le juge des tutelles du tribunal d'instance d'Annecy à l'effet de voir placer Mme Clotilde L. veuve A., née le 17 mai 1928 et demeurant à la maison de retraite, sous un régime de protection.

Le Docteur Jean S. médecin gériatologue, inscrit sur la liste d'aptitude, qui a procédé à l'examen de l'intéressée le 26 novembre 2012, conclut à la nécessité de placer la personne vulnérable sous un régime de protection de type tutelle.

Il décrit l'intéressée comme une personne âgée dépressive atteinte de la maladie d'Alzheimer qui la rend dépendante dans tous les actes de la vie civile, sa maladie n'étant pas susceptible d'amélioration et son retour à domicile étant impossible.

Par jugement du 18 mars 2014, le juge des tutelles, après audition des requérants, des autres membres de la famille, en désaccord sur l'étendue de la protection et de la personne à désigner pour assurer la charge tutélaire, a placé Mme Clotilde L. veuve A. sous le régime de la tutelle pour une durée de 60 mois.



L'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de
- A.T.M.P. - a été désignée en qualité de tuteur compte tenu du différend
familial.

Le jugement a régulièrement été notifié par lettres recommandées avec
avis de réception du 18 mars 2014.

Par déclaration du 4 avril 2014, M. Georges Henri S
Mme Audrey S et M. Thibaut S ont interjeté appel de la décision.

A l'appui de leur appel ils indiquent qu'ils ne contestent que la nomination
de Mme M en qualité de tuteur à la personne.

Les parties ont régulièrement été convoquées devant la Cour par lettres
recommandées avec avis de réception pour l'audience du 22 septembre 2014.

Lors de cette audience, les appelants ont confirmé qu'ils ne contestaient
pas le principe de l'ouverture de la mesure et la décision de placer Mme A
sous tutelle compte tenu de son état de santé, ni la désignation de l'Association
Tutélaire des Majeurs Protégés de A.T.M.P. - comme tuteur aux
biens, mais qu'ils étaient fermement opposés à la désignation de
Mme Nathalie M comme tuteur à la personne.

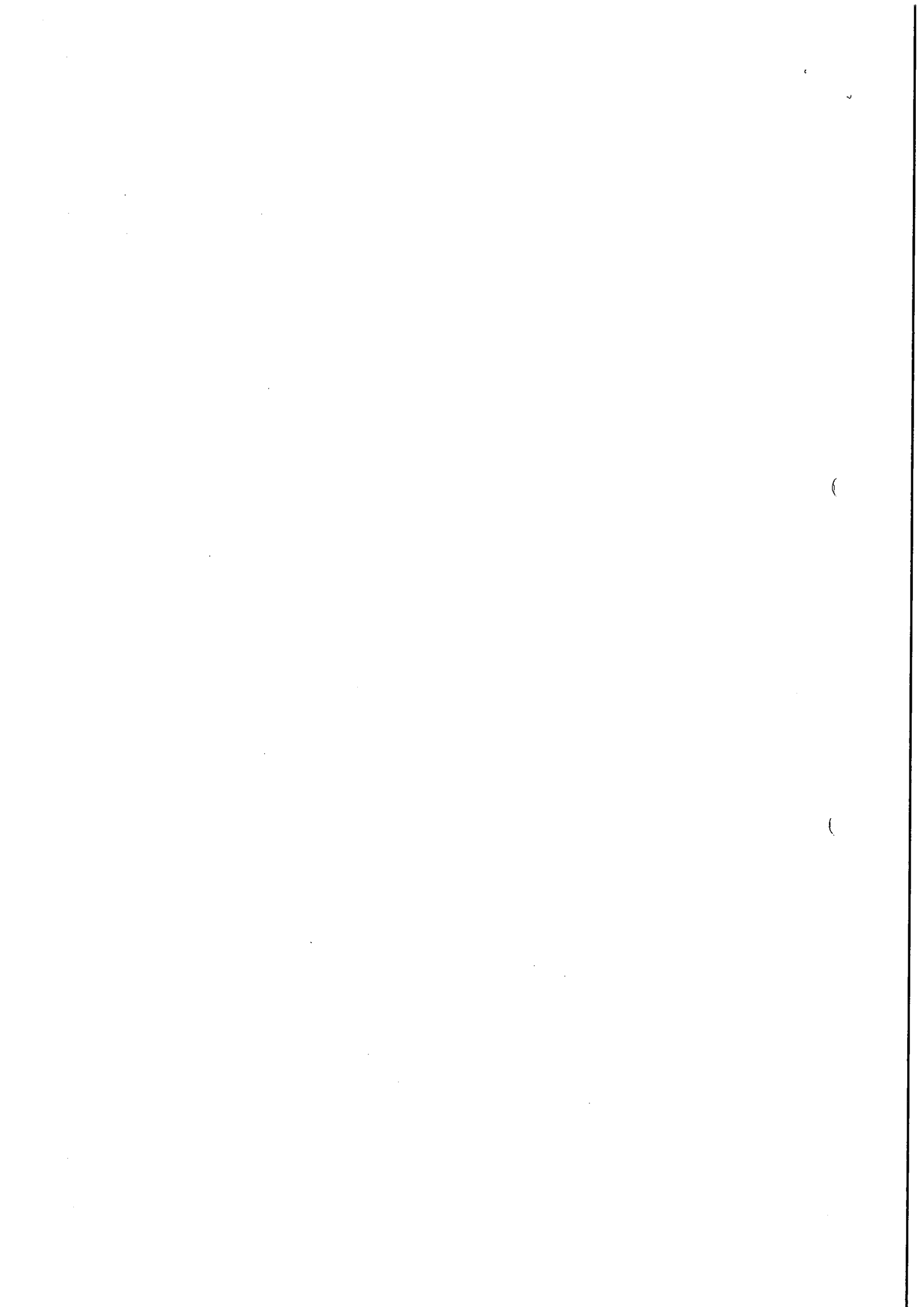
Ils font valoir, comme l'a d'ailleurs noté le juge des tutelles, qu'il existe
de sérieux problèmes relatifs à la gestion du patrimoine de la personne vulnérable
compte tenu du démembrement de propriété de son bien immobilier et de la
donation qui a été faite au profit de Mme M

Ils rappellent que c'est suite à cette donation, par ailleurs contestable dans
la mesure où Mme A n'avait déjà plus la capacité de contracter, que celle-
ci a été placée dans une institution spécialisée permettant ainsi à Mme M
d'occuper l'appartement sans bourse déliée.

Ils rappellent enfin que M. Henri Georges S est médecin
gérontologue et donc le plus à même de s'occuper de la personne de
Mme A, qu'au surplus leurs liens avec Mme A sont très forts.

De leur côté, Mme Catherine A fille de la personne vulnérable et
Mme Nathalie M sa petite fille, contestent les propos tenus par les
appelants, et rappellent que le problème est essentiellement d'ordre patrimonial
et non lié à la protection de la personne, que Mme M voit sa grand-mère
tous les jours, que le lien qui les unit est très fort, que l'équilibre est ainsi
parfaitement respecté entre la tutelle aux biens et la tutelle à la personne du fait
de la désignation de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de
A.T.M.P. et de Mme M

La représentante de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de
a confirmé à l'audience que tout se passait bien entre
Mme M et Mme A, mais qu'il serait nécessaire de dégager à court ou
moyen terme des liquidités pour financer la maison de retraite.



Par simple visa au dossier du 8 août 2014, le Procureur Général près ladite Cour, le dossier lui ayant été préalablement communiqué, a requis à confirmation du jugement dans toutes ses dispositions compte tenu du climat familial.

SUR QUOI, LA COUR :

Attendu que pour un plus ample exposé des faits, des moyens et des prétentions des parties, la cour se réfère à la décision attaquée et aux dernières pièces déposées ;

Attendu que l'appel est limité à la désignation du tuteur à la personne ;

Attendu que Mme A réside au sein de la fondation du à depuis mars 2010, que Mme M réside quant à elle à et est de ce fait dans une situation géographique très proche de celle de la personne protégée, ce qui est moins le cas pour les appelants qui demeurent respectivement à .

Attendu que par courrier du 1^{er} septembre 2014, versé aux débats par les intimées, le Directeur de la Fondation confirme que l'équilibre de la mesure a été parfaitement respecté en désignant un tuteur aux biens et un tuteur à la personne et qu'il existe une très grande complicité et des liens affectifs très forts entre Mme A et sa petite fille, Mme Nathalie M , qui sont essentiels pour l'équilibre de la personne protégée ;

Attendu que la gestion patrimoniale est parfaitement dissociée de la protection de la personne, que les appelants ne remettent d'ailleurs pas formellement en cause le placement de Mme A dans un établissement spécialisé compte tenu de la pathologie dont est affectée cette dernière ;

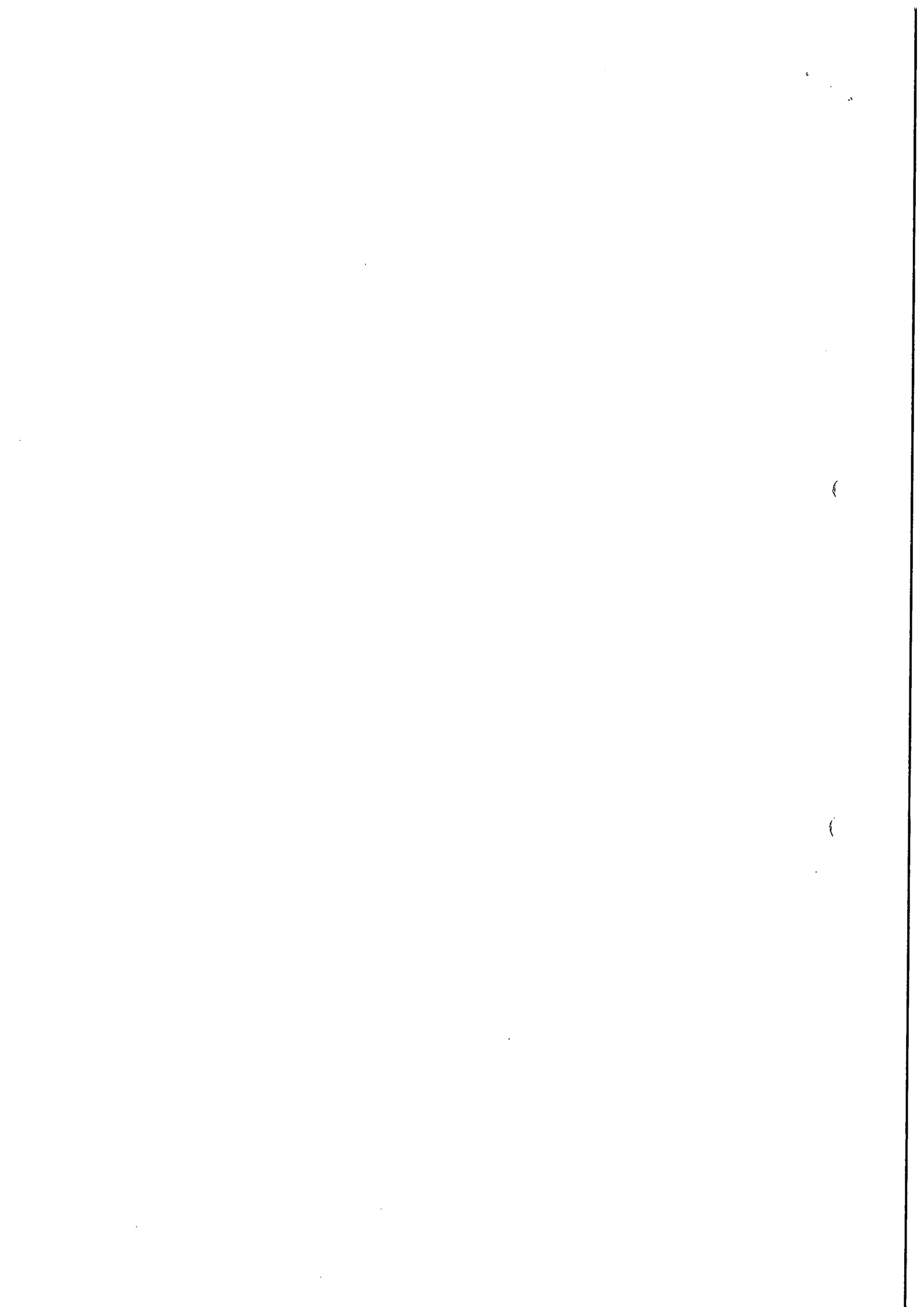
Qu'il n'est nullement justifié que ce placement aurait été effectué dans un autre but que celui de permettre à l'incapable d'être hébergée dans des conditions rendues nécessaires par son état de santé et sa grande dépendance ;

Attendu qu'il n'est pas non plus justifié que Mme Nathalie M occupe gratuitement le logement dont elle a la jouissance, l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de - A.T.M.P. - confirmant d'ailleurs à l'audience qu'un loyer est bien acquitté par Mme M ;

Attendu qu'il est constant également, notamment par la déposition de la déléguée de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de A.T.M.P. - que Mr Henri Georges Schreiber n'est venu qu'une seule fois à Annecy et ne se préoccupe que très peu de sa belle-mère, contrairement à Mme M qui se rend chaque jour auprès de sa grand-mère ;

Attendu dès lors que la gestion patrimoniale est assurée par un tiers extérieur à la famille, écartant ainsi toute suspicion de malversation, et que la gestion de la personne a été confiée la petite-fille avec laquelle Mme A semble avoir des liens très forts, le juge des tutelles a parfaitement répondu à la problématique posée par le conflit familial et a ainsi parfaitement respecté l'équilibre à apporter dans la gestion tutélaire de Mme A et la prise en compte des intérêts de la personne protégée ;

Que le jugement sera donc confirmé dans toutes ses dispositions.



PAR CES MOTIFS :

La cour statuant en chambre du conseil, par arrêt contradictoire et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme le jugement du 18 mars 2014 du juge des tutelles d'Annecy dans toutes ses dispositions,

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi prononcé le 27 octobre 2014 par Conseiller
faisant fonction de Président, qui a signé le présent arrêt avec
Greffier.

